

Partie 2 - CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Avant-propos

La présente enquête publique est préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du forage Maniron 1 situés sur les communes de Saint-Louis et de l'Etang-Salé. L'enquête publique est diligentée au titre du Code de la santé publique, l'autorisation environnementale ayant été délivrée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2007, sa validité est toujours acquise aux conditions de respect du débit de prélèvement accordé. Le forage étant autorisé pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 au titre du code de l'environnement, le dossier d'incidence réalisé par CYATHEA en 2006 est de ce fait toujours d'actualité.

Les arrêtés préfectoraux des 06 janvier et 09 août 2022 autorisant temporairement la CIVIS à utiliser le forage Maniron 1 ont été accordés au vu notamment des analyses d'eau réalisées par l'ARS ainsi que du rapport de l'hydrogéologue agréé, et en considérant l'urgence pour la CIVIS de pouvoir disposer d'une ressource complémentaire pour satisfaire les besoins de la population de l'Etang-Salé en eau de consommation humaine et améliorer ainsi la sécurité sanitaire de son approvisionnement. Cette autorisation provisoire est assortie de prescriptions garantissant la qualité de l'eau distribuée.

Deux essais de pompage de longue durée réalisés en 2021 montrent qu'aucune limite de l'aquifère (étanche ou d'alimentation) n'a été mise en évidence, le groupement EEC-OI / AD&O note l'absence d'incidence ou d'influence sur les forages environnants. Les essais réalisés en 2021 permettent de maintenir les conditions de prélèvement déjà autorisées, soit 200 m³/h pour une période de 19 h de pompage sur 24 h, le débit maximum journalier étant de 3 800 m³/jour.

L'intérêt et l'urgence de la mise en service du forage Maniron 1, détaillés dans le dossier et rappelés dans les arrêtés préfectoraux sont avérés.

I - Fondement de l'avis

Les conclusions sont issues des réflexions conduites à partir :

- de la situation de la commune de l'Etang-Salé en matière d'AEP et des arrêtés préfectoraux d'autorisation temporaire d'exploitation du forage ;
- des caractéristiques des périmètres de protection du forage : occupation, activités, mesures de protection ;
- des PLU (s) de l'Etang-Salé et de Saint-Louis ;
- des avis et entretiens avec le porteur de projet et les représentants de RUNEO ;
- des avis des services consultés : DEAL, ARS et Chambre d'agriculture de la Réunion ;
- de l'avis du Conseil municipal de la commune de l'Etang-Salé ;

- des entretiens avec le directeur de l'urbanisme de la mairie de l'Etang-Salé.

Ces conclusions s'appuient sur les points principaux suivants :

- Le caractère opérationnel de l'ouvrage mis en service en janvier 2022 ;
- L'acceptabilité de l'impact des servitudes qui seront déclarées d'utilité publique.

Ainsi que sur la conformité de l'enquête avec les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de référence.

II – Avis motivé

Les motifs sur lesquels je m'appuie pour formuler mon avis sont les suivants :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête du 06 mars 2023, modifié le 22 mars, ont été respectées :

- Toutes les opérations de contrôle relevant de la procédure d'enquête ont été conduites avant son ouverture : contrôle du dossier au siège de l'enquête, ouverture des registres, contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ;
- L'avis d'enquête était bien présent en ligne sur le site internet de la préfecture quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Le dossier complet était accessible sur ce site le jour de l'ouverture de l'enquête et maintenu en ligne pendant toute sa durée ;
- L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes : le public a eu la possibilité de s'exprimer sur les registres disponibles dans les mairies de Saint-Louis et de l'Etang-Salé, y joindre un courrier ou par courriel sur l'adresse internet de la préfecture dédiée au projet ;
- La qualité du dossier soumis à l'enquête publique permettait une information complète et objective de l'ensemble du projet.

Le forage Maniron I est opérationnel depuis janvier 2022

- Il a été mis en route pour remédier à la déficience de la prise SAPHIR dans le bras de Cilaos qui assurait 58% de la production d'eau pour la commune, et son exploitation permet de répondre aux besoins de la commune ;
- RUNEO, délégataire du service public d'eau potable sur le périmètre de la commune de l'Etang Salé, en assure régulièrement l'entretien et la maintenance conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés les 06 janvier et 09 août 2022 ;
- Les dispositifs de traitement et de sécurité sont en place : la qualité de l'eau brute sera surveillée par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire, et par RUNEO dans le cadre de l'autocontrôle périodique. RUNEO a également mis en place une procédure d'alerte et d'intervention en cas de panne sur une installation, d'incendie, d'intrusion ou de pollution, permettant d'assurer la continuité de service, même en temps de crise ;
- Le périmètre de protection immédiate est bien matérialisé par une clôture grillagée avec un portail équipé d'une chaîne et d'un cadenas ;
- Le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre les mesures de sécurisation du PPI telles qu'exigées par l'hydrogéologue agréé, par extension de l'enceinte actuelle après acquisition de la surface nécessaire correspondante pour à terme transférer la propriété du PPI à la commune de l'Etang-Salé ;

- Le maître d'ouvrage a engagé les négociations qui permettraient un accès amélioré des véhicules (pour raisons d'exploitation et de maintenance) à l'enceinte sécurisée du forage.

L'impact des servitudes qui seront déclarées d'utilité publique peuvent être acceptées en raison :

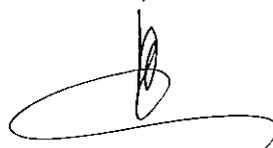
- De l'absence prévue d'expropriation dans le dossier mis à l'enquête ;
- De l'absence d'avis du public au cours de l'enquête, et donc de mentions d'éventuelles difficultés liées aux mesures de protection du forage, notamment au sein du périmètre de protection rapprochée ;
- De la prise en compte par l'ARS, dans son avis de synthèse du 30/01/2023, des demandes de la Chambre d'agriculture de la Réunion (avis du 21/12/2022), par l'apport de modifications et de précisions sur certaines mesures de protection du forage en faveur des éleveurs et des exploitants agricoles ;
- De la proposition de l'ARS d'engager au cours de l'année 2023 « une démarche concertée d'évolution des prescriptions agricoles issues du guide des bonnes pratiques » ;
- De la décision de la CIVIS de donner suite à la demande du Conseil municipal de la commune de l'Étang-Salé dans sa délibération du 06 avril, d'amender les prescriptions restreignant le constructibilité des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée et en zone UC du PLU de la commune, en sollicitant les services de l'Etat en vue de « limiter les incompatibilités entre PPR et PLU ».

Formulation de l'avis

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, j'émet un **Avis Favorable** à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de la santé publique de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection du forage Maniron 1 situés sur les communes de Saint-Louis et de l'Étang-Salé, assorti de la recommandation suivante :

Mettre en œuvre dans les meilleurs délais la décision de solliciter les services de l'Etat afin d'apporter une (des) réponse(s) à la demande du Conseil municipal de la commune de l'Étang-Salé.

A Saint-Pierre, le 9 mai 2023



Philippe MASTERNAK
Commissaire enquêteur